

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations dès le début de l'année financière 2019-2020, il est nécessaire que la Société des Traversiers du Québec dispose d'une avance sur la subvention à lui être accordée pour cette année financière, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec un montant additionnel maximal de 88 905 133 \$ pour l'année financière 2018-2019, portant ainsi la subvention totale autorisée à lui être versée pour cette année financière à 127 708 200 \$;

QUE ce montant additionnel maximal soit versé à la Société des Traversiers du Québec par versements trimestriels, sous réserve de la production par celle-ci d'un rapport d'étape au 30 novembre 2018 confirmant les besoins en liquidité jusqu'au 31 mars 2019;

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec, dès le début de l'année financière 2019-2020, une avance de 42 569 400 \$, correspondant au tiers de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2018-2019.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69296

Gouvernement du Québec

## **Décret 1091-2018, 7 août 2018**

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à une entente conclue le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 12 750 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2018-2019, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69297

Gouvernement du Québec

## Décret 1094-2018, 7 août 2018

CONCERNANT le versement à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine d'une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini

ATTENDU QU'il est envisagé de construire un pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini, sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, de manière à prolonger le tronçon ferroviaire et à assurer le développement du parc industriel et que la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine aura la responsabilité de réaliser les travaux visant la construction du pont ferroviaire;

ATTENDU QUE ce projet de pont ferroviaire a fait l'objet le 20 juillet 2018 d'une approbation fédérale de principe pour l'obtention d'un financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports à verser à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et ce, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada confirme son financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine, laquelle devra notamment comprendre les clauses nécessaires pour encadrer les dépenses admissibles et la reddition de comptes applicable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à verser à la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine une subvention correspondant au remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt maximal de 24 141 200 \$, sur une période maximale de 25 ans, pour la réalisation du projet de pont ferroviaire au-dessus de la rivière Mistassini sur le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini et ce, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada confirme son financement dans le cadre du volet Infrastructures provinciales-territoriales projets nationaux et régionaux du Nouveau Fonds Chantiers Canada;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et la Régie intermunicipale du Parc industriel de la MRC de Maria-Chapdelaine, laquelle devra notamment comprendre les clauses nécessaires pour encadrer les dépenses admissibles et la reddition de comptes applicable.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

69298